

**CAHIER DES CHARGES DES GARAGISTES DÉPANNEURS
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCÉDÉES
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES**

Article 1^{er} : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément et d'intervention des garagistes dépanneurs admis à assurer le dépannage des véhicules sur les sections non concédées des autoroutes et des routes nationales et celles à caractère de routes express (ou dites voies rapides) ou assimilées, bretelles de sortie et de raccordement ainsi que les aires de repos et stations-services, placées sous la responsabilité de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France (C.R.S.A.O.I.D.F.).

Le présent cahier concerne deux types d'agrément :

- l'agrément « véhicules légers » pour le dépannage des véhicules d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes
- l'agrément « poids-lourds » pour le dépannage et le relevage des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 2 : Sectorisation

Le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées des Yvelines est divisé en secteurs d'intervention (annexe 1 au présent cahier des charges) dépendant d'un même tableau de permanence.

Les garagistes dépanneurs sont répartis, selon leur lieu d'exploitation, entre les différents secteurs d'intervention en fonction des distances à parcourir et des accès.

Le nombre des garagistes dépanneurs agréés sur chacun de ces secteurs est fixé par le Préfet afin d'assurer un bon niveau de service et de sécurité.

Article 3 : Agrément

A / Nature

Les garagistes dépanneurs intervenant sur les voies visées à l'article 1 du présent cahier des charges sont agréés par arrêté préfectoral après avis de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.).

L'agrément est délivré à titre personnel par le préfet.

Le titulaire de l'agrément doit informer la préfecture de toute modification éventuelle de sa situation commerciale ou juridique. En cas de décès d'un garagiste dépanneur, de modification éventuelle de la situation commerciale ou juridique de l'entreprise (ex : vente totale, cession de parts de l'entreprise, mise en gérance, changement du dirigeant ou de site...), l'agrément cesse de plein droit.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, le successeur qui reprendra l'activité de dépannage, à moyen équivalent, sous réserve de l'information écrite en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la préfecture, pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra s'il le désire déposer une nouvelle demande d'agrément. Pendant cette période, il pourra y avoir, rupture de part et d'autre, avec un préavis d'un mois.

À l'issue de cette période de six mois, une décision concernant le retrait ou l'attribution de l'agrément sera prise par le préfet après avis de la C.D.S.R.. Dans tous les cas, le nouvel agrément ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée dans l'agrément initial et sous réserve que les conditions de l'article 4 relatives aux conditions d'agrément restent satisfaites.

La sous-traitance est interdite.

B / Durée

L'agrément est accordé pour la durée de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans.

À l'issue de cette période de cinq ans, un nouvel agrément sera attribué après examen des candidatures enregistrées pour le secteur considéré et après avis de la C.D.S.R..

L'agrément peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait ou la suspension de l'agrément fourrière entraîne automatiquement le retrait ou la suspension de l'agrément garagiste dépanneur.

C / Délégation de service public

Les dépanneurs agréés dans le cadre du présent cahier des charges sont autorisés à exercer par une convention de délégation de service public.

Article 4 : Conditions d'agrément

Pour être agréés, les garagistes dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

A / Conditions générales

Avoir la possibilité d'être rapidement sur les lieux, dans un délai maximum, après la demande d'intervention, de **20 minutes en trafic fluide** et de **30 minutes maximum**, sauf circonstances à justifier.

Assurer, sur la demande des forces de l'ordre, l'enlèvement des véhicules, leur stockage et leur conservation en lieu clos.

Dans la mesure où le service de remorquage-dépannage doit fonctionner 24h/24h et tous les jours de l'année (y compris les dimanches et les jours fériés), les entreprises de dépannage sélectionnées et agréées s'engagent à assurer les dépannages par roulement conformément au tableau de permanence défini pour le secteur.

Les entreprises de dépannage sélectionnées et agréées s'engagent en toutes circonstances à assurer le service minimum que les forces de l'ordre sont amenées à leur demander en vue de garantir la sécurité des personnes même en dehors de leur secteur, en cas de nécessité.

En effet, lorsque sur un secteur donné, un ou plusieurs dépanneurs du secteur ne sont pas disponibles (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple), les forces de l'ordre peuvent demander à des dépanneurs d'autres secteurs d'intervenir.

B / Conditions techniques

1. Locaux

Disposer d'un local, gardé en permanence et clôturé, situé à une distance permettant le respect des conditions de délai prévues au 1^{er} alinéa du présent article et n'excédant pas une vingtaine de kilomètres des accès du secteur d'intervention.

Mettre à la disposition de la clientèle, en cas de besoin et quelle que soit l'heure, un local d'attente chauffé accessible aux personnes à mobilité réduite, équipé de sanitaires, d'un téléphone, d'une connexion internet ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe (D.A.E.).

Disposer d'une liaison téléphonique et internet de jour et de nuit.

Disposer, en dehors de la voie publique, d'emplacements convenables pour entreposer les véhicules en panne ou accidentés :

- de surfaces de stockage d'au moins 600 m², dont 100 m² réservés à la fourrière, pour un agrément véhicules légers
- de surfaces de stockage d'au moins 1 500 m², dont 200 m² réservés à la fourrière, pour un agrément poids-lourds
- de surfaces spéciales permettant de recevoir les véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement de fluides. Ces surfaces doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

2. Véhicules

Pour l'agrément véhicules légers :

Disposer de deux dépanneuses homologuées répondant à la réglementation en vigueur relative à l'évacuation des véhicules en panne, dont une au moins équipée d'un plateau avec une charge utile supérieure ou égale à 3,5 tonnes, l'autre pouvant être seulement du type A répondant aux caractéristiques de l'article 11 du présent cahier des charges.

Pour l'agrément poids-lourds :

Disposer d'un matériel pour lever, relever, y compris dans les tunnels, évacuer des poids-lourds et leur cargaison, et répondant aux caractéristiques de l'article 11 du présent cahier des charges.

3. Personnels

Disposer d'un personnel d'intervention qualifié et à jour de leur formation professionnelle continue dans le domaine du dépannage et du remorquage et de la mécanique, en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

C / Conditions administratives

1. Entreprise

Être en conformité avec la réglementation applicable à la profession.

Être à jour des obligations fiscales et sociales.

Être titulaire de l'agrément fourrière afin de permettre d'entreposer, dans le respect de la réglementation relative aux fourrières automobiles, les véhicules enlevés et mis en fourrière, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

S'engager à informer la préfecture de tout changement du mode d'exploitation de l'entreprise.

Le demandeur (personne physique ou morale) ne devra pas avoir été condamné pénalement en matière de droit du travail.

2. Véhicules et matériels

Présenter les certificats d'immatriculation et les autorisations de mises en circulation de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.

Justifier d'un contrôle technique à jour pour chaque véhicule.

Accepter de soumettre leur matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de l'ordre.

S'engager à informer la préfecture et la C.R.S. de la cession de tout véhicule affecté au dépannage.

S'engager à informer immédiatement, la C.R.S., de l'immobilisation d'un véhicule affecté au dépannage si celle-ci devait dépasser 48 heures et préciser le matériel disponible pouvant être utilisé en cas de besoin.

3. Personnel

Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.

S'engager à informer l'administration de tout retrait ou suspension de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, d'un de ses employés.

La liste du personnel, sa qualification, ses formations éventuelles, ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) seront remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément à la préfecture et aux forces de l'ordre concernées.

4. Assurance

Justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

Justifier d'une garantie pour les véhicules (ou marchandises) transportés.

Justifier d'une assurance pour les personnes transportées.

Article 5 : Discipline

1. Sanctions portant sur le tour de permanence

En service courant, si une dépanneuse n'est pas sur les lieux dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, un avertissement est adressé à l'encontre du dépanneur concerné par le commandant de la C.R.S.A.O.I.D.F..

Trois avertissements de ce type dans l'année civile entraînent la suspension de la permanence suivante par la C.R.S.A.O.I.D.F..

Un avertissement peut également être donné par la C.R.S. si le dépanneur ne respecte pas l'organisation du dépannage, les consignes de sécurité ou ne fournit pas de justification satisfaisant aux observations des forces de l'ordre.

Dans la limite d'une suspension de permanence, la décision peut être prise à l'initiative des forces de l'ordre chargées de la surveillance de la circulation autoroutière qui en informeront la préfecture et la section spécialisée de la C.D.S.R..

Tout nouveau manquement sera signalé à la commission et pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

2. Sanctions portant sur l'agrément

Le garagiste dépanneur agréé s'engage à respecter l'ensemble du cahier des charges sous peine des sanctions fixées ci-après.

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations de dépannage ainsi que le fait de ne pas fournir des justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la C.D.S.R., saisie pour avis, propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu, à titre conservatoire, directement en cas de faute grave constatée par les forces de l'ordre, notamment en cas d'intervention dans des conditions manifestement incompatibles avec les impératifs de sécurité routière.

Toute sanction sera prononcée par le préfet après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois à réception de la notification, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 6 : Organisation des dépannages

Lors d'un appel d'urgence, le pupitreur de la C.R.S. saisit les informations nécessaires à l'intervention dans un logiciel dédié (voir annexe n°2 – fiches d'appel).

Les demandes d'intervention sont transmises par les forces de l'ordre aux seuls garagistes dépanneurs agréés, suivant le tour de permanence établi.

Si un usager insiste pour recevoir l'aide d'un garagiste non agréé, il lui sera précisé que seul un garagiste dépanneur agréé peut intervenir et, si besoin est, évacuer son véhicule.

Le lieu de la panne ou de l'accident est indiqué au garagiste dépanneur par rapport à l'axe, à la commune, au sens, au point routier et au secteur d'intervention.

Pour assurer les interventions dans chaque secteur, un service de permanence est assuré par les garagistes dépanneurs agréés de la façon suivante :

- toutes les semaines du lundi, 8 heures, au lundi suivant, 8 heures
- exceptionnellement, lorsque le lundi de fin de permanence est un jour férié, le service est prolongé au lendemain du jour férié à 8 heures

Un tableau des tours de permanence est établi pour trois mois par la C.R.S. et envoyé directement au dépanneur.

Ce tableau est notifié, à chaque garagiste dépanneur, en temps voulu.

Dans le cas où, pour un motif impérieux, il n'est pas possible à un garagiste dépanneur d'assurer son tour de permanence, il est remplacé par le garagiste dépanneur dans l'ordre établi par le tableau des tours de permanence.

En cas de défaillance récurrente sans motif sérieux d'un garagiste dépanneur de permanence, les prestations non exécutées par lui-même et réalisées par son remplaçant, font l'objet d'une

mention de service par la C.R.S.. Le préfet en est avisé dans les meilleurs délais, en vue d'engager une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre du dépanneur défaillant.

Pendant les permanences, chaque garagiste dépanneur de service doit disposer de deux dépanneuses avec chauffeurs dont une avec plateau.

Le garagiste dépanneur doit prendre ses dispositions pour permettre la récupération et la restitution des véhicules entreposés dans ses locaux, aux heures ouvrables de l'entreprise, y compris pendant les périodes de congés.

Article 7 : Définition des interventions

Le dépannage a pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou à défaut, de les évacuer hors de la voie rapide, ou en cas de difficulté, sur l'aire de stationnement ou l'aire de service la plus proche.

Il comprend :

Pour les véhicules légers d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes :

- les interventions de dépannage sur place qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou de mécanique simple effectuées dans un délai de **quinze minutes** maximum sous réserve de l'appréciation des forces de l'ordre dans le cadre des dispositions de l'article 9 du présent cahier des charges
- les opérations d'évacuation des véhicules immobilisés qui doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention

Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3,5 tonnes :

- les interventions de dépannage sur place qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou de mécanique simple doivent être effectuées dans un délai de **trente minutes** et sous réserve de l'appréciation des forces de l'ordre dans le cadre des dispositions de l'article 9 du présent cahier des charges
- les opérations d'évacuation des véhicules immobilisés y compris les opérations de relevage des véhicules et de leur cargaison doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention, selon les directives des forces de l'ordre présentes

L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'utilisateur, vers tout lieu qu'il aura précisé ou vers le local du dépanneur selon les conditions tarifaires précisées à l'article 13 du présent cahier des charges.

Article 8 : Modalités de l'intervention

Les garagistes dépanneurs agréés doivent :

- se rendre, dès réception de la demande d'intervention, auprès du véhicule en panne ou accidenté par l'itinéraire le plus court, de manière à se trouver sur les lieux dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du présent cahier des charges
- prévenir immédiatement les forces de l'ordre des difficultés qui pourraient rendre nécessaire l'intervention de services tiers pour assurer la protection du convoi ou la sécurité de la circulation
- préciser aux conducteurs des véhicules en panne ou accidentés, avant tout commencement, les conditions de leur intervention et leur communiquer les tarifs

applicables par l'entreprise en leur remettant le document annexé au présent cahier des charges et la liste des garagistes du secteur

- indiquer aux conducteurs qu'ils peuvent, s'ils le désirent être évacués :
 - > soit simplement hors des voies rapides, c'est-à-dire jusqu'à la plus proche sortie du lieu de l'intervention, dans un rayon de 5 km sans supplément de prix,
 - > soit au garage du dépanneur,
 - > soit chez un réparateur de leur choix ou à tout autre endroit, dans les conditions fixées par la réglementation tarifaire en vigueur et sous réserve que le dépanneur puisse assurer la continuité du service de dépannage-remorquage dans le délai fixé à l'article 4 du présent cahier des charges
- signaler leur présence sur la bande d'arrêt d'urgence (B.A.U.), en mettant en fonctionnement leur signalisation lumineuse de véhicules d'intervention conformément à la réglementation en vigueur
- nettoyer l'emplacement de leur intervention. S'il y a des salissures ou tâches d'huile, elles seront recouvertes de produit absorbant homologué et balayées. La prestation de nettoyage des dépanneurs consiste à fournir, transporter, mettre en œuvre, balayer et évacuer l'absorbant. Les débris éventuels doivent être remis auprès des filières agréées. Le dépanneur vérifiera que le terre-plein central et les abords soient exempts de tout déchet. En cas de nettoyage important, le dépanneur préviendra les forces de l'ordre par tout moyen.
- signaler aux forces de l'ordre la fin de son intervention afin de recevoir éventuellement, sans délai, une autre mission
- ne pas prendre de dispositions qui auraient pour effet de causer des dommages au domaine public
- faire sortir le conducteur et ses éventuels passagers avant l'évacuation du véhicule en panne ou accidenté afin de garantir leur sécurité, en fonction de la configuration des lieux et notamment de la voirie ; les prendre en charge dans la cabine si les places le permettent ou, à défaut, appeler un 2^e véhicule de la société de dépannage de permanence en renfort, afin de les transporter hors de l'autoroute ou de la voie express
- évacuer le véhicule de l'autoroute en le prenant, soit en remorque, soit en remorquage porté sur plateau, et en circulant prudemment sur la voie de droite
- n'emprunter les bretelles, voies d'accès et passages de service que sous le contrôle des forces de l'ordre et sur son autorisation.

Article 9 : Dispositions particulières

Lorsque l'importance du trafic l'exige, ou pour toute autre raison dont les forces de l'ordre restent juges (risque de chute de neige, passage de cortège officiel...), les garagistes dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur sont désignés (centre d'entretien ou d'exploitation) et dans les conditions déterminées par l'autorité responsable.

Ce dispositif peut être mis en place lorsque des renforts ne sont pas déjà prévus par le préfet de zone.

Lors de certains événements internationaux, culturels et sportifs, les forces de l'ordre pourront demander à plusieurs dépanneurs, inscrits au tableau de permanence, d'assurer des astreintes sur la même période.

Même dans le cas où le dépannage sur place peut être effectué sans délai dans les conditions de l'article 7 du présent cahier des charges (dépannage en carburant, en lubrifiant...), ils doivent évacuer immédiatement les véhicules lorsque les conditions de sécurité l'exigent, notamment dans les cas suivants :

- bande d'arrêt d'urgence neutralisée ou de largeur insuffisante
- véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée)
- intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...)
- à la demande des forces de l'ordre

L'évacuation se fait :

- vers le lieu le plus proche où il peut stationner, en respect des dispositions du code de la route, pour permettre la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 7 du présent cahier des charges
- vers le local du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande de l'utilisateur sous réserve des conditions définies à l'article 8 du présent cahier des charges

Article 10 : Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, les dépanneurs doivent respecter les règles générales de circulation.

Arrivés sur place, les dépanneurs doivent stationner en sécurité leur véhicule sur le bas-côté et renforcer si besoin, la signalisation du véhicule immobilisé. Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'utilisateur.

Le personnel en intervention doit de jour comme de nuit porter des vêtements de signalisation à haute visibilité conforme aux normes en vigueur.

Pour les poids-lourds, le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule en panne des risques présentés par le matériel transporté et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre sur la conduite à tenir.

Dans tous les cas, le dépanneur doit se conformer aux instructions des forces de l'ordre.

Article 11 : Véhicules utilisés

Les véhicules intervenant sur voies rapides seront munis d'un signe matérialisant l'agrément du dépanneur sur lequel figurera son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro d'agrément. Ce signe d'identification devra également être apposé à l'entrée des locaux des garagistes dépanneurs.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés et outillés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule doit être en mesure de rester en permanence en liaison avec le P.C. d'exploitation du secteur d'agrément.

Ces dépanneuses doivent être immatriculées et autorisées à circuler conformément à la réglementation en vigueur, et être à jour de leurs contrôles techniques.

Tous les équipements nécessaires au dépannage doivent être en très bon état de fonctionnement et les véhicules de dépannage doivent être constamment maintenus en bon état de propreté.

Chaque véhicule doit disposer à bord des documents suivants :

- un carnet de facturation
- les tarifs détaillés en annexe 3
- la liste des garages les plus proches

Article 12 : Relations avec le public

La présentation du personnel et des véhicules de dépannage doivent être corrects, et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Les garagistes dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes de leur secteur dans un rayon de 5 km de la sortie la plus proche.

Les dépanneurs-remorqueurs communiquent à l'utilisateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation avec lesquels ils ont signé une convention d'adhésion, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur leur site internet, sur leurs documents commerciaux (conditions générales de vente ou de service, bons de commande, etc...) et en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié.

Les différends entre les garagistes dépanneurs et leurs clients, s'ils ne peuvent pas être réglés à l'amiable éventuellement par l'intermédiaire d'un médiateur comme évoqué ci-dessus, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les dépanneurs doivent informer le préfet et l'autorité gérant le tableau de permanence, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de l'agrément.

Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été dépanné ou remorqué dans le cadre de l'agrément et en transmettre une copie à la préfecture et à la C.R.S..

Article 13 : Conditions financières de l'intervention -

Les conditions financières de l'intervention régies par la réglementation sont celles fixées annuellement par arrêté du ministre des Finances en ce qui concerne les tarifs réglementés précisés ci-après :

- Opération de dépannage des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes et opérations de remorquage des véhicules d'un poids inférieur à 1,8 tonnes
- Opération de remorquage des véhicules d'un poids de plus de 1,8 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes.

Ces tarifs sont ensuite majorés de 50 % pour les appels faits entre 18h et 8h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces forfaits couvrent le déplacement du véhicule d'intervention et, selon le cas, soit la réparation sur place, soit le remorquage ou le transport du véhicule immobilisé au garage du dépanneur qui intervient ou, à la demande de l'utilisateur, en un lieu situé à moins de 5 km de la sortie de l'autoroute ou de la voie express.

La mise sur parc ou le déchargement du véhicule en panne ou accidenté est comprise dans le forfait sauf cas exceptionnel tenant compte des contraintes techniques du véhicule qui imposerait des mesures de précaution spéciales nécessaires pour écarter tout risque pour l'être humain et son environnement ou une manipulation complexe de sécurisation dudit véhicule.

Dans les cas de réparation sur place, le prix des fournitures éventuelles est facturé en plus du forfait.

Le dépanneur fixe librement les tarifs (hors forfait) qu'il proposera à l'administration pour obtenir l'agrément. Toutefois, il ne pourra augmenter ces tarifs chaque année au 1er janvier que dans les proportions autorisées pour les tarifs réglementés.

Le dépanneur agréé devra adresser en début d'année aux services de l'État les grilles de ses tarifs non réglementés (hors forfaits visés ci-dessus), à savoir :

Pour les véhicules légers : annexe 3a

- tarif du transport de véhicule au-delà des 5 km après la sortie la plus proche de l'autoroute ou de la voie rapide (prix unitaire par km)
- frais journalier de gardiennage (prix par jour)

Pour les poids-lourds (> à 3,5 tonnes), se reporter à la grille donnée en annexe 3b.

Ces tarifs sont révisables au 1er janvier de chaque année avec un coefficient de révision identique à celui appliqué pour la révision des tarifs réglementés.

L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par affichage, à l'entrée des locaux du dépanneur de sorte à être visible de l'extérieur, dans les locaux de réception du public, ainsi que dans la cabine de chaque véhicule de dépannage et par la remise systématique du document figurant en annexes 3a et 3b.

L'affichage comporte les tarifs toutes taxes comprises (T.T.C.) pratiqués par l'entreprise.

Pour toute intervention, une facture (dont le double sera conservé) est délivrée par les professionnels à leur clientèle. Cette facture indique notamment la date des opérations, le nom et l'adresse de l'établissement et celui du client, le lieu exact de prise en charge et le lieu de dépôt du véhicule, le numéro d'immatriculation du véhicule, éventuellement le P.T.A.C. du véhicule, les prix hors taxes (H.T.) et (T.T.C.) et les opérations s'y rapportant effectivement réalisées. Celles-ci sont tenues à disposition de l'administration.

Article 14 : Responsabilité

La responsabilité civile de l'État ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'agrément, à l'occasion de tout dommage résultant directement ou indirectement notamment pour les tiers, de l'intervention du dépanneur agréé qui, en toutes circonstances, lors d'une opération, agira toujours pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Article 15 : Communication d'informations

Le garagiste dépanneur s'engage à fournir au préfet, en début de chaque année civile, le chiffre des dépannages et remorquages réalisés sur chaque secteur pour lequel il a été agréé ainsi qu'un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, daté de moins de deux mois.

Article 16 : Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur place et sur le site internet.

Annexe 1 - Secteurs d'intervention

Annexe 2 – Fiches d'appel

Annexe 3 – Tarification

Annexe 3 a - Modèle de grille de tarifs à remettre au client pour les véhicules légers

Annexe 3 b - Facturation hors tarifs réglementés pour les poids Lourds (PL)

Annexe 1 - Secteurs d'intervention

Pour l'agrément « VÉHICULES LÉGERS » :

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
RN 118 (limite 92-78 à limite 78-91) du PR 5+100 au PR 7+000	A12 (en totalité) du PR 0 au PR 8+300	A 13 non concédée (échangeur de Vaucresson à échangeur de Poissy)) du PR 8+800 au PR 25+510
RN 12 (du Pont Colbert à échangeur A12/RN12 à Bois d'Arcy) du PR 18+000 au PR 27+500	RN 12 (échangeur A12/RN12 Bois d'Arcy - sortie tunnel de Jouars- Ponchartrain) du PR 27+500 au PR 38+000	
A86 Sud extérieur du PR 63+455 à PR 59+157 A86 Sud intérieur du PR 59+096 au 63+183		

Pour l'agrément « VEHICULES poids-lourds » :

Secteur 1		
RN 118 (limite 92-78 à limite 78-91) de PR 5+100 à PR 7+000	A12 (en totalité) de PR 0 à PR 8+300	A 13 non concédée (échangeur de Vaucresson à échangeur de Poissy)) du PR 8+800 au PR 25+510
RN 12 (du Pont Colbert à échangeur A12/RN12 à Bois d'Arcy) du PR 18+000 au PR 27+500	RN 12 (échangeur A12/RN12 Bois d'Arcy - sortie tunnel de Jouars- Ponchartrain) du PR 27+500 au PR 38+000	
A86 Sud extérieur du PR 63+455 au PR 59+157 A86 Sud intérieur Du PR 59+096 au 63+183		

Sont compris dans les secteurs, les bretelles de sortie et de raccordement ainsi que les aires de repos des voies concernées

Annexe 2 - Fiches d'appels lors d'une intervention pour dépannage, accident ou autres incidents

Informations saisies par le pupitre (surlignées en jaune)
 et
 Informations données automatiquement (surlignées en bleu)
 à partir de l'outil informatique actuellement utilisé par la C.R.S..

1) pour un dépannage :

Section	Borne	Axe	Commune	
Date et heure au dépanneur	Caméra		Sens	Département
Poste d'intervention	Autre		P.R.	Secteur
Procédure				Subdi. DDE
Immatriculation	Panne (mécanique...)		Nom du dépanneur	
Possibl. PL		Nom de la personne		N° téléphone
Origine (de l'appel)		Prénom	N° fax	
Marque		Date de naissance		Nbre d'interventions
Modèle				Jours/Mois en
cours		Nationalité		
Catégorie (VL, PL, ...)				
Fin du dépannage (heure) (heure)			Contact (heure)	Arrivée
Observations : à remplir à la moindre difficulté rencontrée lors de l'intervention et rédaction d'une mention main courante				

2) pour un accident :

Section	Borne	Axe	Commune	
Date et heure d'intervention	Caméra		Sens	Département
Poste d'intervention	Autre		P.R.	Secteur
Procédure				Subdi. DDE
Type (matériel, corporel)		Gravité (léger...)	Blessés (nbre, code accident)	
Immatriculation	Personne(s) impliquée(s)		Nom du ou des dépanneur(s)	
Fin de l'accident (heure)	Contact et arrivée (heures)	Contact et arrivée (heures)		
Contact (heures)	Patrouille CRS	Dépanneur		Préfecture
	Pompiers	Dépanneur P.L.		
G.R.P.T.				
Observations : à remplir à la moindre difficulté rencontrée lors de l'intervention et rédaction d'une mention main courante				

Légende

 rubriques à remplir

 rubriques qui s'incrémentent automatiquement

Annexe 3 – Tarification

Annexe 3 a - Modèle de grille de tarifs à remettre au client pour les véhicules légers (V.L.)

DÉPANNEUR AGRÉÉ
Nom
Adresse
Tél /adresse mail
N° Siret

Date

Tarifs réglementés dépannage – remorquage des véhicules sur autoroutes et routes express
- prix T.T.C. forfaitaire en euros-

Décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express

H.T. T.V.A. T.T.C.

Opération de dépannage sur place

Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) < 3,5 tonnes

Opération de dépannage avec remorquage

Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) < ou = à 1,8 tonnes

Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) > 1,8 et < 3,5 tonnes

Les prix forfaitaires ci-dessus définis au décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 comprend :

® le déplacement du véhicule d'intervention

ET

® *soit* la réparation sur place (prix des fournitures éventuelles en sus),

® *soit* le remorquage ou le transport du véhicule immobilisé au garage du véhicule d'intervention,

® *soit*, à la demande de l'utilisateur, le remorquage ou le transport du véhicule immobilisé en un lieu situé **à moins de 5 kilomètres** de la sortie de l'autoroute ou de la voie express.

Le prix forfaitaire est majoré de 50 % pour les appels faits entre 18 H et 8 H ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Tarifs (hors tarifs réglementés) dépannage – remorquage des véhicules
sur autoroutes et routes express

H.T. T.V.A. T.T.C.

Tarif du transport ou remorquage véhicule en panne ou accidenté
au-delà des 5 km après la sortie de l'autoroute ou de la voie express
(prix au km)

Tarif du gardiennage (prix par jour)

Tarif main-d'œuvre courante (hors réparation sur place)

Treillage exceptionnel (au-delà des 30 minutes sur place)

Tarifs des fournitures (à détailler)

Tarifs carburants fournis

Il ne peut y avoir de facturation du retour à vide du véhicule d'intervention.

Annexe 3 b : Facturation hors tarifs réglementés pour les poids lourds (P.L.)

La facturation se fait au choix du dépanneur « au temps passé » ou « au kilomètre » pour ce qui concerne les périodes de déplacement du véhicule de dépannage.

Pour la prise en compte des trajets de véhicule d'intervention lors du dépannage sur place, seul le trajet « aller » est facturable (voir 2 ou 2bis ci-dessous). Le retour à vide ne peut donc être facturé.

Les fournitures ne donnent pas lieu à majoration liée à l'heure d'intervention.

Dépannage sur place d'un véhicule P.L. en panne

N°	Intitulé	Commentaires	Facturation au temps passé *	Facturation au kilomètre *
1	Prise en charge	Frais fixes liés à l'organisation et à la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'intervention	1 tarif forfaitaire	1 tarif forfaitaire
2	Temps de roulage	Il sera décompté depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne Il comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et les km parcourus	Taux horaire x Temps passé	
2 bis	Distance de roulage	Elle sera décomptée depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Elle comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et le temps nécessaire au déplacement.		Coût du km x Nb de km
3	Main d'œuvre dépannage	Temps effectif sur place de la personne réalisant le dépannage. Temps décompté depuis l'arrivée sur place jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place. Il comprend l'utilisation du matériel et une personne.	Taux horaire x Temps passé	
4	Fournitures	Pièces de remplacement ou fournitures nécessaires à la remise en marche du véhicule	Prix unitaire x quantité	Prix unitaire x quantité

* Les taux horaires des prestations 2 et 3 peuvent être différents

Remorquage d'un véhicule P.L. en panne

N°	Intitulé	Commentaires	Facturation au temps passé *	Facturation au kilomètre *
1	Prise en charge	Frais fixes liés à l'organisation et à la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'intervention.	1 tarif forfaitaire	1 tarif forfaitaire
2	Temps de roulage à vide	Décompté depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Comprend : l'utilisation du véhicule, une personne et les km parcourus.	Taux horaire x Temps passé	
2 bis	Distance de roulage à vide	Décomptée depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Comprend : l'utilisation du véhicule, une personne et le temps nécessaire au déplacement.		Coût du km x Nb de Km
3	Temps d'attente	Temps nécessaire à l'échange d'informations entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule (qui n'est pas sur place en général), temps de la prise de décision, temps d'éventuels de transferts de passagers (autocars) ou de marchandises. Comprend l'immobilisation du véhicule et d'une personne. Décompté depuis l'arrivée sur place jusqu'à la prise de décision c'est-à-dire jusqu'à la mise en oeuvre des moyens de remorquage.	Taux horaire x Temps passé	
4	Main d'œuvre remorquage	Temps nécessaire à la mise en oeuvre des moyens de remorquage et du temps nécessaire à la préparation au remorquage du véhicule en panne (interventions sur les freins, sur les arbres de transmission, etc...) Comprend l'utilisation du matériel et une personne. Débute dès la mise en oeuvre des moyens de remorquage (fin du temps d'attente éventuel ou heure d'arrivée sur place) et se termine dès le départ de l'équipage (dépanneuse plus dépanné).	Taux horaire x Temps passé	

5	Temps de roulage en charge	Temps de roulage effectif de l'équipage formé. Comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, une personne et les kilomètres parcourus. Décompté depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule à dépanner.	Taux horaire x Temps passé	
5 bis	Distance de roulage en charge	Distance de roulage effectif de l'équipage formé. Comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, une personne et le temps de roulage. Décompté depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule à dépanner.		Coût du km x Nb de Km
6	Temps passé à la restitution des fonctions modifiées sur le véhicule remorqué	Il s'agit d'annuler les modifications apportées sur le véhicule en panne qui avaient été rendues nécessaires pour le remorquage. Comprend l'utilisation du matériel et une personne.	Taux horaire x Temps passé	
7	Main d'œuvre supplémentaire	Temps de déplacement et de travail d'un employé supplémentaire. Comprend : l'utilisation du matériel et une personne. (Temps décompté depuis l'atelier jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place ou selon les cas jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne)	Taux horaire x Temps passé	
8	Fournitures	Pièces de remplacement nécessaires à la remise en marche du véhicule remorqué.	Prix unitaire x quantité	Prix unitaire x quantité

* Les taux horaires 2,3, 4, 5, 6, 7 peuvent être différents. Les coûts kilométriques 2bis et 5 bis peuvent être différents

Tarifs pratiqués pour l'enlèvement des poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 et 44 tonnes ainsi que pour les cars de tourisme de 19 tonnes de P.T.A.C.

à détailler :

-
-
-